



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 22/10/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-057625

BUREAU VERITAS
12, rue Michel Labrousse – Bâtiment 15
BP 64797
31047 TOULOUSE Cedex 1

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 10 octobre 2012

Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Organisme : Bureau Veritas Inspection (agence de Toulouse)

Numéro d'agrément : OARP0036

Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0431

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2011-068827 du 14 novembre 2011 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un inspecteur de la division de Bordeaux de l'ASN a procédé le 10 octobre 2012 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme (agence de Toulouse) dans les locaux de la clinique Sarrus et du centre de radiologie Rive Gauche à Toulouse.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi les contrôles techniques de radioprotection effectués sur l'installation de coronarographie de la clinique Sarrus et un appareil de mammographie du centre de radiologie Rive Gauche.

L'inspecteur a constaté le respect des exigences réglementaires relatives au contenu de l'intervention, à la vérification des dispositions administratives de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, aux instruments de mesure utilisés, aux contrôles techniques d'ambiance et aux modalités des contrôles techniques de radioprotection applicables aux appareils et installations vérifié.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Rapport de contrôle

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

Demande B1: L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 10 octobre 2012.

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU